

Statuts Swiss Young Pharmacists Group (swissYPG)

Article 1

Dénomination, Siège ¹ Sous la dénomination de Swiss Young Pharmacists Group (swissYPG), il existe une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du CCS.

² Son siège est à Berne.

Article 2

But ¹ Le but du swissYPG est de :

- a) Soutenir les jeunes pharmaciens dans leur orientation de carrière et dans la formation continue.
- b) Représenter des intérêts des jeunes pharmaciens.
- c) Sensibiliser les jeunes pharmaciens à la politique professionnelle et à ses enjeux.
- d) Favoriser les échanges entre jeunes pharmaciens.
- e) Favoriser les échanges entre jeunes pharmaciens et pharmaciens plus expérimentés.

Article 3

Membres Le swissYPG distingue deux catégories de membre :

- a) Membre individuel
- b) Membre d'honneur

Les membres individuels sont :

- a) Toutes personnes âgées de moins de 36 ans révolus possédant un diplôme fédéral de pharmacien ou équivalent reconnu par l'Office fédéral de la santé publique et membre de pharmaSuisse, la Société Suisse des Pharmaciens.
- b) Toutes personnes, sans limite d'âge, possédant depuis moins de 5 ans un diplôme fédéral de pharmacien ou équivalent reconnu par l'Office fédéral de la santé publique et membre de pharmaSuisse la Société Suisse des Pharmaciens.

- c) Le comité peut admettre par analogie comme membres les détenteurs d'un master en sciences pharmaceutiques.

Les membres d'honneurs sont :

- a) Toutes personnes ayant grandement contribué à l'essor du swissYPG, indépendamment de son âge.

Article 4

Admission des membres

¹ Le comité décide de l'admission des membres individuels. Il peut la refuser sans indiquer de motifs.

² L'Assemblée générale décide de la nomination des membres d'honneurs.

³ Un recours contre l'admission ou la non admission des membres individuels peut être adressé par écrit, dans les 10 jours dès la notification de la décision ~~et~~ au comité, au président de l'association, pour être soumis à la prochaine Assemblée générale.

Article 5

Vote, éligibilité

¹ Les membres individuels ont le droit de vote dans les assemblées générales.

Droits et obligations généraux des membres individuels

² Les membres individuels a) et b) peuvent faire partie des organes de la Société.

³ Les membres peuvent se voir confier un mandat sur approbation du comité.

⁴ Tous les membres peuvent :

- a) Formuler des demandes concernant les points du jour de l'Assemblée générale.
- b) Formuler des demandes ne faisant pas parties de l'ordre du jour. Ces demandes doivent être envoyée par écrit au comité huit semaines avant l'Assemblée générale.

⁴ Tous les membres ont l'obligation de :

- a) se conformer aux statuts et règlements de l'association;
- b) transmettre au comité tous renseignements intéressants pouvant concerner l'association.

Article 6

- Droits et obligations généraux des membres d'honneurs** ¹ Chaque membre d'honneur:
- a. reçoit les informations de l'association.
 - b. Peut participer à l'Assemblée générale.

Article 7

- Perte de la qualité de membres/Sortie** ¹ Un membre perd la qualité de membre:
- a. Après 35 ans révolus;
 - b. Cinq années civiles complètes après avoir obtenu son diplôme fédéral de pharmacien reconnu par le Département s'il l'a obtenu après 30 ans révolus;
 - c. Par la démission;
 - d. Par l'exclusion.

² La démission doit être présentée par écrit au Président 3 mois avant la fin de l'exercice annuel et ne peut être acceptée que si le membre est en règle avec sa cotisation.

³ L'exclusion peut être notamment prononcée contre le membre qui, d'une façon inexcusable, viole les statuts ou règlements ou qui, d'une manière quelconque, porte atteinte aux intérêts de l'association ou de la profession.

⁴ L'exclusion est prononcée, sans indication de motifs, par l'Assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des 4/5èmes des votants. Les bulletins blancs ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité.

⁵ Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Article 8

Cotisation ¹ La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée générale sur préavis du comité.

² Les membres individuels a) et b), qui ne sont pas membre-pharmaSuisse (voir article 9) peuvent être membres du swissYPG avec une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 9

Responsabilité des membres

¹ Les membres sont exonérés de toutes responsabilités personnelles quant aux engagements de l'association.

² Ces engagements sont garantis uniquement pour les biens de l'association.

Article 10

Organes

¹ Les organes de l'association sont:

- a. l'Assemblée générale;
- b. le comité;
- c. les vérificateurs des comptes

Article 11

Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an.

³ L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire sur décision du comité ou à la demande de 1/5 des membres.

⁴ Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite. Un membre ne peut cependant pas représenter plus d'un autre membre.

⁵ L'ordre du jour est joint à la convocation. Ces deux documents peuvent être envoyés aux membres sous forme électronique.

⁶ L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

⁷ L'Assemblée générale a, notamment, les compétences suivantes:

- a. Elle édicte ou modifie les statuts ou règlements.
- b. Elle nomme le comité, en désigne le président.
- c. Elle nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
- d. Elle statue sur les recours présentés en vertu de l'article 46.
- e. Elle décide sur l'exclusion des membres.
- f. Elle approuve le budget sur proposition du comité.

- g. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.
- h. Elle approuve les comptes et en donne décharge au comité.
- i. Elle approuve le rapport annuel du comité.
- j. Elle décide de la dissolution de l'association.
- k. Elle décide de la nomination des membres d'honneurs.

Article 12

Mode de scrutin

¹ Sous réserve des dispositions des articles 7, 16 et 17, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres votants ou représentés.

² Le vote se fait à main levée. Cependant, à la demande d'un membre au moins de l'assemblée, le vote peut se faire par bulletin secret.

³ Des scrutateurs en nombre suffisant sont proposés par l'assemblée à cette occasion. Ne peut être proposé scrutateur tout membre ayant un intérêt direct dans la votation.

⁴ Les décisions de l'Assemblée générale engagent individuellement les membres.

Article 13

Comité

¹ Le comité se compose de trois à six membres, parmi lesquels le président et deux vice-présidents.

² Les membres du comité sont nommés pour trois ans.

³ Tout membre du comité est rééligible 2 fois au plus.

⁴ Le président et les membres du comité sont élu par l'Assemblée générale.

⁵ Si un membre quitte le comité avant la fin de son mandat, le comité se complète jusqu'à la prochaine assemblée générale. Un remplaçant sera alors élu à cette occasion pour le restant du mandat du comité.

⁶ Les tâches de la trésorerie peuvent être confiées, avec l'accord de l'Assemblée générale, à une personne ou institution choisie en dehors des membres de l'association. Dans ce cas le caissier est alors convié aux séances de comité et aux assemblées générales avec une voix consultative.

⁷ Droit et obligation du comité

- a) Le comité administre l'association et la représente envers face aux-les tiers.
- b) Il représente officiellement les jeunes pharmaciens membres de l'association auprès de pharmaSuisse, la Société Suisse des Pharmaciens et auprès du "Young Pharmacists Group" de la "Fédération Internationale de Pharmacie" (YPG-FIP).
- c) Il se prononce sur les demandes d'admission.
- d) Il convoque et dirige les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- e) Il est à la disposition des membres pour tous conseils ou renseignements d'ordre professionnel.
- f) Il s'occupe dans le meilleur délai des réclamations qui lui sont adressées par les membres.
- g) Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les activités de l'association ainsi que et sur les comptes après contrôle des vérificateurs.
- h) Il crée et délègue les responsabilités des activités/projets de l'association (e.g. finance, symposium, évènements, Newsletter, soirée d'échange etc.)
- i) Il coordonne et apporte son soutien dans les différentes tâches
- j) Il crée et coordonne les groupes de travail.
- k) Il élabore et vérifie le cahier des charges des membres du comité.

Article 14

Signature sociale

¹ La signature sociale est exercée par les membres du comité, signant collectivement à deux.

Article 15

Vérificateurs des comptes

¹ L'Assemblée générale désigne pour un mandat de 3 trois ans 2 deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ces derniers ne peuvent pas être élus simultanément membres du comité.

² Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit sur la vérification des comptes de chaque exercice à l'Assemblée générale.

Article 16

Modification des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les propositions de modifications doivent figurer dans la convocation.

Article 17

Dissolution

¹ Toute décision relative à la dissolution de l'association ne peut être prise que par les deux tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale convoquée à cet effet, et réunissant au moins 50% des membres de l'association.

La version allemande fait foi.

Article 18

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée générale du 19 novembre 2016 et entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent toutes les versions précédentes et leurs suppléments.



La présidente
Jacqueline Bezençon



Le vice-président
Florian Sarkar



La vice-présidente
Minette-Joëlle Zeukeng

Liebefeld, le 12 décembre 2006

Dernières modifications des statuts: Berne, le 4 décembre 2008, le 27 novembre 2009,
le 28 mars 2013, 19 novembre 2016